

### CCN de la METALLURGIE

#### REGIME CONVENTIONNEL – PERSONNEL CADRE <sup>(1)</sup> et NON CADRE <sup>(1)</sup>

#### TAUX CONTRACTUELS

En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

TAUX DE COTISATION En pourcentage du salaire annuel brut				
Garanties	Cadre <sup>(1)</sup>		Non Cadre <sup>(1)</sup>	
	T1 <sup>(2)</sup>	T2 <sup>(2)</sup>	T1 <sup>(2)</sup>	T2 <sup>(2)</sup>
Décès – IAD	0,386 %	0,386 %	0,250 %	0,250 %
Rente éducation (assurée par l'OCIRP)	0,105 %	0,105 %	0,147 %	0,147 %
Incapacité temporaire de travail	0,197 %	0,329 %	0,455 %	0,455 %
Invalité – IPP	0,310 %	0,900 %	0,889 %	0,889 %
Cotisation additionnelle mutualisée <sup>(3)</sup>	0,023 %	0,023 %	0,108 %	0,108 %
<b>Taux Contractuel global</b>	<b>1,021 % <sup>(4)</sup></b>	<b>1,743 %</b>	<b>1,849 %</b>	<b>1,849 %</b>

**IAD** : Invalidité Absolue et Définitive      **IPP** : Incapacité Permanente Professionnelle

<sup>(1)</sup> tel que défini dans la CCN de la METALLURGIE

<sup>(2)</sup> **T1** : fraction de salaire inférieure ou égale au Plafond Annuel de la Sécurité Sociale,  
**T2** : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 8 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

<sup>(3)</sup> Cotisation liée à la reprise des aggravations des sinistres connus ou non encore connus à la date de souscription.  
**Selon, l'effectif de l'entreprise, la tarification des risques en cours à l'adhésion peut entraîner le paiement d'une Prime Unique supplémentaire.**

<sup>(4)</sup> Pour les cadres, l'option « Module B » (voir ci-après), prévue pour atteindre la cotisation minimale obligatoire de l'accord fixée à : 1,12 % T1, T2, est à la charge de l'employeur sur la T1.

## GARANTIES OPTIONNELLES - PERSONNEL CADRE

### TAUX CONTRACTUELS, par module de garanties,

En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

#### Module A : il peut être souscrit seul

TAUX DE COTISATIONS CONTRACTUELS En pourcentage du salaire annuel brut		
MODULE A	T1	T2
<b>Capital décès IAD toutes causes</b>		
DC 1	0,130 %	0,130 %
DC 2	0,259 %	0,259 %
DC 3	0,389 %	0,389 %
DC 4	0,519 %	0,519 %
DC 5	0,648 %	0,648 %
DC 6	0,778 %	0,778 %

#### Module B : il peut être souscrit seul et permet de respecter la cotisation minimale employeur conventionnelle fixée à 1,12% T1 et T2

TAUX DE COTISATIONS CONTRACTUELS En pourcentage du salaire annuel brut		
MODULE B	T1	T2
<b>Décès IAD toutes causes</b>		
<ul style="list-style-type: none"><li>Majoration par salarié marié ou assimilé</li><li>Frais d'obsèques</li></ul>	0,099 %	0,099 %

#### Module C : il ne peut pas être souscrit sans le module A

TAUX DE COTISATIONS CONTRACTUELS En pourcentage du salaire annuel brut		
MODULE C	T1	T2
<b>Décès IAD toutes causes</b>		
<ul style="list-style-type: none"><li>Majoration enfant</li><li>Capital décès accidentel</li><li>Double effet</li></ul>	0,100 %	0,100 %

## Module D : il ne peut pas être souscrit sans le module A

TAUX DE COTISATIONS CONTRACTUELS En pourcentage du salaire annuel brut		
MODULE D	T1	T2
<b>Rente éducation (assurée par l'OCIRP)</b>		
<b>Rente éducation RE 1</b>	0,039 %	0,039 %
<b>Rente éducation RE 2</b>	0,077 %	0,077 %

## Module E : il ne peut pas être souscrit sans le module A

TAUX DE COTISATIONS CONTRACTUELS En pourcentage du salaire annuel brut		
MODULE E	T1	T2
<b>Incapacité – invalidité</b>		
<b>Incapacité temporaire AT 1</b>	0,111 %	0,111 %
<b>Invalidité - incapacité permanente AT 1</b>		
<b>Incapacité temporaire AT 2</b>	0,167 %	0,167 %
<b>Invalidité - incapacité permanente AT 2</b>		
<b>Incapacité temporaire AT 3</b>	0,216 %	0,216 %
<b>Invalidité - incapacité permanente AT 3</b>		
<b>Incapacité temporaire AT 4</b>	0,265 %	0,265 %
<b>Invalidité - incapacité permanente AT 4</b>		

**Concernant le Module E**, les règles de souscription suivantes s'appliquent :

- Le Module E « AT1 » peut être souscrit quel que soit le niveau de garantie du Module A retenu.
- Le Module E « AT2 » peut être souscrit lorsque le Module A « DC2 », « DC3 », « DC4 », « DC5 » ou « DC6 » est retenu.
- Le Module E « AT3 » peut être souscrit lorsque le Module A « DC3 », « DC4 », « DC5 » ou « DC6 » est retenu.
- Le Module E « AT4 » peut être souscrit lorsque le Module A « DC4 », « DC5 » ou « DC6 » est retenu.

**OCIRP** : Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance – Union d'institutions de prévoyance  
régie par le code de la Sécurité sociale – 47 rue de Marignan – 75008 Paris

**APICIL PRÉVOYANCE**

Institution de prévoyance régie par le titre III du  
livre IX du Code de la Sécurité sociale.  
Enregistrée au répertoire SIRENE N° 321 862 500

TSA 95568  
69501 LYON CEDEX 03  
**www.apicil.com**

## GARANTIES OPTIONNELLES - PERSONNEL NON CADRE

### TAUX CONTRACTUELS, par module de garanties,

En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

#### Module A : il peut être souscrit seul

TAUX DE COTISATIONS CONTRACTUELS En pourcentage du salaire annuel brut		
MODULE A	T1	T2
<b>Capital décès IAD toutes causes</b>		
DC 1	0,169 %	0,169 %
DC 2	0,337 %	0,337 %
DC 3	0,506 %	0,506 %
DC 4	0,674 %	0,674 %
DC 5	0,843 %	0,843 %
DC 6	1,011 %	1,011 %

#### Module B : il ne peut pas être souscrit sans le module A

TAUX DE COTISATIONS CONTRACTUELS En pourcentage du salaire annuel brut		
MODULE B	T1	T2
<b>Décès IAD toutes causes</b>		
<ul style="list-style-type: none"><li>Majoration par salarié marié ou assimilé</li></ul>	0,156 %	0,156 %
<ul style="list-style-type: none"><li>Frais d'obsèques</li></ul>		

#### Module C : il ne peut pas être souscrit sans le module A

TAUX DE COTISATIONS CONTRACTUELS En pourcentage du salaire annuel brut		
MODULE C	T1	T2
<b>Décès IAD toutes causes</b>		
<ul style="list-style-type: none"><li>Majoration enfant</li></ul>	0,132 %	0,132 %
<ul style="list-style-type: none"><li>Capital décès accidentel</li></ul>		
<ul style="list-style-type: none"><li>Double effet</li></ul>		

## Module D : il ne peut pas être souscrit sans le module A

TAUX DE COTISATIONS CONTRACTUELS En pourcentage du salaire annuel brut		
MODULE D	T1	T2
<b>Rente éducation (assurée par l'OCIRP)</b>		
<b>Rente éducation RE 1</b>	0,048 %	0,048 %
<b>Rente éducation RE 2</b>	0,097%	0,097 %

## Module E : il ne peut pas être souscrit sans le module A

Pour le personnel non cadre, en cas de sinistre en cours lors de la souscription du module E, une prime unique pourra être réclamée à l'entreprise, en plus du taux de cotisation ci-dessous.

TAUX DE COTISATIONS CONTRACTUELS En pourcentage du salaire annuel brut		
MODULE E	T1	T2
<b>Incapacité - invalidité</b>		
<b>Incapacité temporaire AT 1</b>	0,329 %	0,329 %
<b>Invalidité - incapacité permanente AT 1</b>		
<b>Incapacité temporaire AT 2</b>	0,486 %	0,486 %
<b>Invalidité - incapacité permanente AT 2</b>		
<b>Incapacité temporaire AT 3</b>	0,724 %	0,724 %
<b>Invalidité - incapacité permanente AT 3</b>		
<b>Incapacité temporaire AT 4</b>	0,896 %	0,896 %
<b>Invalidité - incapacité permanente AT 4</b>		

**Concernant le Module E**, les règles de souscription suivantes s'appliquent :

- Le Module E « AT1 » peut être souscrit quel que soit le niveau de garantie du Module A retenu.
- Le Module E « AT2 » peut être souscrit lorsque le Module A « DC2 », « DC3 », « DC4 », « DC5 » ou « DC6 » est retenu.
- Le Module E « AT3 » peut être souscrit lorsque le Module A « DC3 », « DC4 », « DC5 » ou « DC6 » est retenu.
- Le Module E « AT4 » peut être souscrit lorsque le Module A « DC4 », « DC5 » ou « DC6 » est retenu.

**OCIRP** : Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance – Union d'institutions de prévoyance  
régie par le code de la Sécurité sociale – 47 rue de Marignan – 75008 Paris